

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1998

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|-----|--|-----|--|-----|---|-----|--|-----|--|-----|--|
| 10x | | 14x | | 18x | | 22x | | 26x | | 30x | |
| | | | | | ✓ | | | | | | |
| 12x | | 16x | | 20x | | 24x | | 28x | | 32x | |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

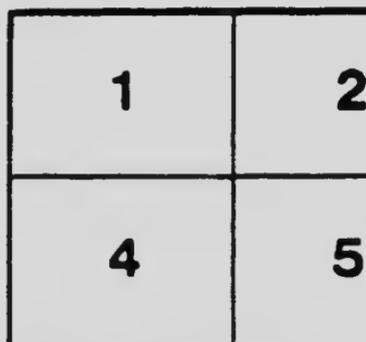
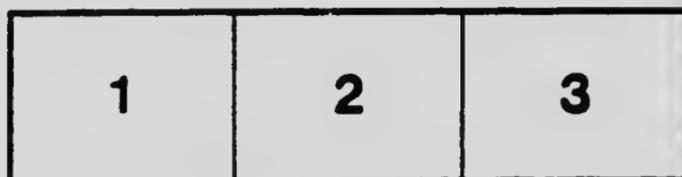
Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contains the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

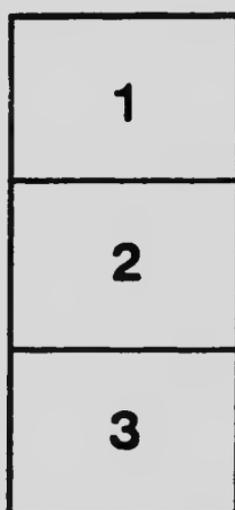
Department of Rare Books
and Special Collections,
McGill University, Montreal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

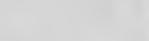
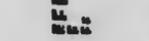
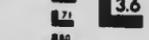
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

410

LES
Ecoles Aux Etats-Unis,

UN EXPOSÉ DES VRAIS PRINCIPES EN
MATIÈRE D'ÉDUCATION,

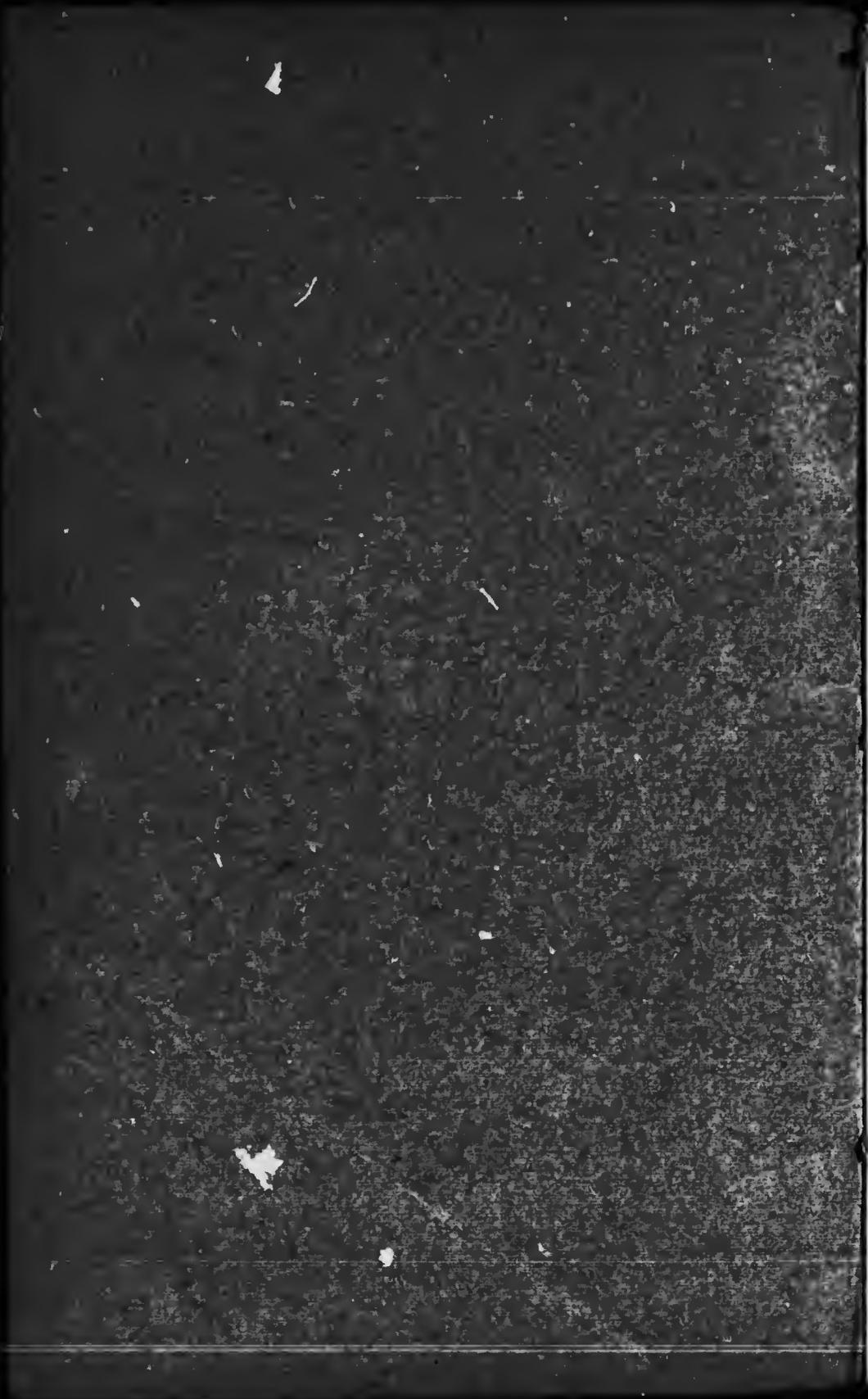
PAR LE

REV. L. P. PAQUIN.

Curé d'Elm Grove, W. Va.

Publiée avec la permission de Mgr. Donahue, évêque de
Wheeling.

THE GEM PRINTING CO.,
ELM GROVE, W. VA.
1901.



LES

410

Ecoles Aux Etats-Unis,

UN EXPOSÉ DES VRAIS PRINCIPES EN
MATIÈRE D'ÉDUCATION,

PAR LE

REV. L. P. PAQUIN.

Curé d'Elm Grove, W. Va.

Publiée avec la permission de Mgr. Donahue, évêque de
Wheeling.

THE GEM PRINTING CO.,
ELM GROVE, W. VA.
1901.

.....

Les Ecoles Aux Etats-Unis.

Depuis que la tentative de loger un trait-d'union entre les écoles paroissiales et les écoles publiques a trouvé son éreintement dans le fiasco de Faribault et de Stillwater, le feu de la discussion s'est considérablement amorti, et la question des écoles semble quelque peu dormir. Mais elle ne dort que d'un œil—l'œil américain. L'autre œil—celui de l'Église—est toujours ouvert; et l'Église continue incessamment, sans bruit mais avec activité, l'envahissement de son domaine légitime par la multiplication progressive de ses écoles paroissiales.

D'un autre côté, l'esprit américain prend assez volontiers les apparences d'un sommeil paisible, dès que rien ne le pique au vif à l'endroit de son système des écoles publiques ou de son prétendu droit d'y pétrir l'enfance américaine dans un levain où tout fermente, excepté la notion de Dieu.

L'idée de réconciliation entre les deux systèmes scolaires est maintenant passée, pour tout de bon, au pays de l'utopie. Cependant le brillant s'engendre facilement dans le domaine des vrais principes en matière d'éducation. On en voit encore, par et là, des indices non équivoques. Or, pour empêcher les nuages d'assombrir le ciel de la vérité en cette matière importante, il est bon de mettre les vrais principes au clair de temps en temps, à-temps et à contre-temps. C'est ce que nous nous proposons de faire en répondant, en faveur des Canadiens des États-Unis, auxquels nous adressons respectueusement cette petite brochure, aux trois questions suivantes:

1o Quel genre de formation l'enfant a-t-il le droit de recevoir de la part de celui qui l'élève?

2o A qui appartient, *de droit et par devoir*, la tâche d'élever l'enfant?

3o Quelle est la limite naturelle de l'action du Pouvoir public sur ce terrain, limite qu'il ne peut dépasser, en aucun cas, sans commettre une injustice?

I.

L'enfant, se présentant en face de l'éducateur en sa qualité d'être humain, a droit à une formation *humaine*. Et cette formation humaine doit être *complète*, dans toutes ses dimensions, en *largeur* et en *hauteur*, si je puis m'exprimer de la sorte.

En largeur, elle doit s'étendre à tous les départements de l'être humain, envisagé à son triple point de vue physique, intellectuel et moral. En hauteur, elle doit atteindre le but de ses tendances légitimes, non-seulement quant à la vie présente, mais aussi quant à la vie future, puisqu'il est doué d'une âme immortelle.

Sous le premier rapport, l'éducateur est tenu de travailler au développement des forces physiques, des forces intellectuelles et des forces morales de l'enfant dont il a la charge.

Il perfectionnera son être physique en le soumettant à un régime hygiénique qui s'accorde avec les besoins raisonnables de sa nature, et l'aide à devenir, en grandissant, un homme fort et robuste, en autant que sa constitution individuelle peut le permettre.

Il perfectionnera son intelligence en lui donnant la connaissance de sa fin, c'est-à-dire des choses qui peuvent le rendre heureux, et la connaissance des moyens

propres à le faire arriver à l'acquisition de ces choses.

Il perfectionnera sa volonté, ou son être moral, en dirigeant ses aspirations vers cette même fin, et en développant en lui des habitudes et des dispositions qui puissent lui faire accomplir les actes propres à l'y conduire.

Sous le deuxième rapport, il doit placer l'enfant en face de son existence *intégrale*, c'est-à-dire envisagée non-seulement dans les limites restreintes de la vie présente, mais à l'horizon sans fin de la vie future, au sein de laquelle se trouve le terme ultérieur et final de ses destinées, et calquer les dimensions de son développement intellectuel et moral sur l'étendue et la hauteur de cette destinée future.

Voilà le programme de la véritable éducation de l'enfance, tel que tracé par la nature elle-même, et par Dieu, l'auteur de la nature. Il n'y a rien à en retrancher. Ce n'est pas à l'éducateur qu'il appartient de déterminer les limites du terrain sur lequel il doit travailler. Il doit le prendre tel qu'il est, et le cultiver dans toutes ses parties.

Se borner à l'*écrage*, c'est-à-dire au développement physique, serait tout simplement créer un malheureux, tout en préparant pour la société un sauvage dont elle ne saurait que faire.

Ajouter au développement physique celui de l'intelligence exclusivement, c'est-à-dire l'*instruction* sans formation morale, équivaldrait à préparer l'équipage d'un navire sans mettre de boussole en tête, ou lancer ce navire à toute vapeur, en pleine mer, sans pilote pour diriger sa course. Il fendrait les ondes avec une rapidité

té admirable, sans doute, mais le premier écueil placé sur sa route causerait un naufrage.

Nos Américains parlent bien haut de ce qu'ils appellent avec emphase *the broadening of the intelligence of the people*; mais ils oublient que, si le cœur n'est pas élevé en proportion de l'étendue donnée aux connaissances intellectuelles, ou si le travail de l'éducation se limite à pousser l'activité mentale en avant, tout en laissant le cœur enfermé dans la dépravation naturelle où l'a placé la décadence originelle, alors plus vastes sont les connaissances de l'intelligence, plus grands sont les risques pour l'individu de devenir un mauvais sujet.

Prenez Lucifer, par exemple. Personne ne doute de la vaste étendue de ses connaissances. Il possède plus de science que tous les enfants d'Adam réunis. Et cependant si le vieux Satan se mettait en tête de se faire homme et de vivre au milieu de nous, ferait-il un bon citoyen? Tout le monde effrayé ne fuirait-il pas devant l'homme-démon? Nos infidèles américains eux-mêmes ne se tiendraient-ils pas prudemment à une respectable distance du prince des ténèbres en chair et en os? Mais pourquoi toute cette crainte devant le diable incarné? Ne serait-il pas très érudit, très-labile, *a very shrewd man*, comme on dit dans le pays? Ah! c'est qu'il manquerait quelque chose à ce grand savant: une bonne tournure morale. On le sait bien, et voilà pourquoi on s'empresserait de le fuir. Il serait d'autant plus à craindre qu'il aurait plus de connaissances, tout le monde sachant bien qu'il ne mettrait pas son savoir au service de nos intérêts.

Ce n'est donc pas la culture intellectuelle qui fait le bon citoyen. Il faut une bonne tournure morale. Or, cette tournure ne se façonne pas dans le moule de l'*instruction* sèche. Elle sort de l'enseignement moral, c'est-à-dire de cette partie de l'enseignement qui se rapporte à la volonté de l'enfant, dirige ses tendances, forme ses habitudes, en un mot lui tient lieu de boussole pour le guider dans le sentier de la vérité et du bien. Si on ne lui donne pas cette boussole il vaudrait mieux ne pas lui donner d'instruction.

Ne vaudrait-il pas mieux laisser un navire sans engin ou sans voiles, que de le lancer sur la mer sans pilote pour le guider, et l'exposer à aller inmanquablement se briser sur le premier rocher qu'il rencontrera sur son passage?

II.

L'éducation de l'enfance est commandée par les premières exigences de la nature. C'est une prescription naturelle de premier ordre, engendrant un devoir naturel également de premier ordre.

Or, à qui le droit naturel impose-t-il le devoir de l'éducation, en première ligne, avant tout autre, de préférence à tout autre? A ceux-là même à qui la nature, indépendamment de toute prescription humaine, confie le soin d'élever l'enfant qui vient de naître: aux parents, les auteurs des jours de celui qui, par la voix de la nature, réclame le bénéfice de l'éducation.

Ce précepte naturel est antérieur à toute institution humaine, indépendant de toute législation humaine, irrévocable comme la nature elle-même d'où il dérive,

immuable comme la loi éternelle, qui en est la source première.

En effet, lorsque deux personnes unissent leurs destinées par le nœud sacré du mariage, elles contractent vis-à-vis du fruit de leur union des obligations qui leur sont imposées, non par une convention humaine, non par une législation sociale quelconque, mais par la nature, c'est-à-dire par la loi éternelle de Dieu, dont les préceptes naturels sont les prescriptions.

Ce n'est ni l'Etat, ni aucune institution humaine qui placent les enfants dans la famille.

La nature les y fait naître et donne, en même temps, naissance à une injonction impérieuse pour les parents, de les recueillir, de les élever, de pourvoir à leur développement physique, intellectuel et moral, soit par eux-mêmes, soit par des remplaçants de leur choix, en qui ils mettent leur confiance.

Mais tout devoir implique un droit qui lui est corrélatif. Et ce droit est nécessairement de même nature que le devoir auquel il correspond.

Les droits des parents sur l'éducation de leurs enfants viennent donc, en droite ligne, de la nature, et, par la loi naturelle, dérivent de la loi éternelle de Dieu, sa source première.

La raison ne manque pas de nous dire que chaque chose appartient à son auteur, et que, de tous les fruits que les époux espèrent de leur alliance, l'enfant qui doit en naître est le plus précieux et leur appartient au titre sacré du droit naturel.

Le droit paternel est donc, dans la plus stricte signification du mot, un droit rigoureusement naturel.

Par une conséquence évidente, ce droit est antérieur à toute institution humaine, il en est indépendant, et se place dans les conditions absolues de l'imprescriptibilité.

Né d'aucune convention, résultat d'aucune transaction volontaire, c'est un droit de nature tellement identifié avec la paternité que, non-seulement nul homme sur la terre ne peut le supprimer, mais le père lui-même, le voulût-il, ne pourrait l'abdiquer.

Le droit naturel est, de plus, corroboré par le droit divin positif, tel que nous le trouvons consigné dans le code des Saintes Ecritures.

Le *Droit divin positif* est une vieille institution dont on est encore obligé de tenir compte, même au commencement du vingtième siècle, même au sein de la nation américaine.

C'est un droit que ne vieillit pas. Il est de tous les temps, passé, présent et futur. Il échappe aux vicissitudes inhérentes aux lois humaines.

Or, le Droit divin positif est on ne peut plus explicite dans ses injonctions aux parents vis-à-vis de leur enfants. "Instruisez vos enfants", est-il dit au chapitre II du Deutéronome. "Si vous avez des fils," ajoute l'Ecclésiastique, "instruisez-les dès leur bas âge." On lit encore, au cours du même livre: "Courbez sa tête pendant qu'il est encore petit, et n'épargnez pas les verges à ses jeunes années, de peur qu'il ne s'affermisse dans le mal, et que, désormais indocile, il n'abreuve votre âme d'amertume."

Nous voilà donc en face d'un précepte on ne peut plus solennel, partant des hautes sphères de la loi éternelle de Dieu et descendant sur la famille par la double voie de

la loi naturelle et de la loi divine positive.

S'il n'est pas de loi humaine capable de soustraire la famille à de pareilles obligations, il n'y en a pas non plus qui puisse la dépouiller des droits qui y correspondent, droits expressément consacrés par Dieu lui-même.

Ces droits sont primordiaux. Ils existent, comme la famille, comme la nature elle-même, antérieurement à toute société civile. Ils sont supérieurs à toute loi humaine. Ils sont vraiment imprescriptibles.

Mais si, d'un côté, les parents ont un droit primordial à pourvoir eux-mêmes à l'éducation de leurs enfants, d'un autre côté les enfants ont un droit sacré à recevoir une éducation complète, répondant à leurs exigences physiques, intellectuelles et morales. Nous l'avons déjà expliqué. Nous ajouterons que, pour être véritablement complète, l'éducation doit être faite au sein d'une atmosphère religieuse. Autrement, elle sera en défaut dans sa partie morale. La véritable morale est la fille de la religion, et ne peut vivre séparée de sa mère.

On a bien inventé ce que l'on est convenu d'appeler la "morale indépendante." Mais ce n'est là qu'une morale bâtarde, affublée d'un faux nom et portée des couleurs empruntées.

Si la religion n'eût pas été nécessaire pour régler notre conduite et former nos mœurs, Dieu ne nous l'aurait pas imposée. Dieu est trop sage pour agir sans cause. Si donc le Souverain Maître a pris la peine d'établir une religion, d'en déterminer les détails et de la rendre obligatoire, c'est évidemment parce que nous en avons besoin. Or il n'appartient pas à l'homme de défaire ce que Dieu a fait. Conséquemment, personne ne peut laisser la religion de côté sans faire fausse route.

Je ne crois pas devoir insister d'avantage sur cette vérité fondamentale: la morale et la religion vont nécessairement de pair, et l'on ne peut les séparer sans les détruire l'une et l'autre.

Donc une école sans-Dieu, par cela même qu'elle laisse la religion à la porte, se trouve dans une impossibilité radicale de donner l'éducation morale, et l'enfant ne peut y recevoir qu'une formation nécessairement incomplète. Donc le père de famille, s'il ne veut pas, ou s'il ne peut faire lui-même l'éducation de son enfant, est tenu en conscience de le confier à une école où les droits de la religion sont reconnus et respectés. En ne le faisant pas, il manque à son devoir et viole les droits de son enfant.

C'est sur ce principe que s'appuie l'Eglise pour rejeter les écoles publiques en ce pays, et obliger les parents à s'imposer les sacrifices nécessaires pour se bâtir des écoles paroissiales.

L'Eglise n'affirme pas les droits de la religion dans les écoles dans le but de se substituer aux parents, comme le disait sottement un journal américain, il n'y a pas longtemps. "L'Eglise catholique," lisait-on dans cette feuille, "déploie un zèle intéressé en prenant la défense des parents contre l'Etat. Elle voudrait exclure le Pouvoir public du terrain de l'éducation, afin de prendre sa place, d'absorber ensuite les droits de ces mêmes parents et d'étendre ainsi son contrôle sur le peuple."

Ceci est tout simplement absurde. L'Eglise est chargée de remplir, dans le monde, une mission supérieure, placée, par Dieu lui-même, au-dessus de toutes les personnes, de toutes les choses et de tous les droits

humains. Elle se contente de diriger tout vers la fin dernière et surnaturelle, sans rien absorber. La moindre absorption la ferait descendre de sa sphère et gênerait son œuvre. En commandant aux pères de famille d'élever chrétiennement leurs enfants, et en surveillant les écoles où la jeunesse est formée, elle n'absorbe pas plus leurs droits paternels qu'elle ne s'empare de leur bourse en leur ordonnant d'être honnêtes et de payer leurs dettes. D'ailleurs, les pères, comme les enfants, comme tout homme en général, appartiennent à la juridiction supérieure de l'Eglise, chargée spécialement par Dieu de surveiller et de diriger tout ce qui touche à l'intérêt des âmes. Elle a à remplir une mission qui lui vient d'en haut, et elle n'a besoin de la permission de personne sur la terre pour accomplir son œuvre. Et pour accomplir cette œuvre, elle a le droit de pénétrer partout, non-seulement sous le toit domestique de chaque famille, mais jusques dans le sanctuaire intime de la pensée et du cœur de chaque individu, afin de diriger tous les actes humains vers Dieu. A plus forte raison a-t-elle le droit d'entrer dans les écoles et de les diriger, sans prendre, le moins du monde, la place des parents. Il est facile de saisir l'immense différence qu'il y a entre diriger une personne dans l'exercice de son droit, et absorber ce même droit.

Si les écoles publiques ne fermaient pas leurs portes à l'Eglise, en excluant l'enseignement religieux, elle les accepterait très volontiers. Peu lui importe que les établissements d'éducation soient bâtis et maintenus aux moyens de taxes ou de contributions volontaires, pourvu que l'on y donne une éducation complète.

Mais le principe même du système des écoles publi-

ques est athée. L'Église est donc forcée de le rejeter et de recourir aux écoles paroissiales.

III.

Il nous reste maintenant à examiner la question scolaire dans ses rapports avec l'État.

Quelle est la sphère de l'action du Pouvoir Public sur le terrain de l'éducation de l'enfance, et quelles en sont les limites naturelles?

Nous abordons ici une question brûlante. Pour ne pas nous échauder en y touchant, nous irons au fond des choses, en essayant de jeter le plus de lumière possible dans le domaine des idées.

Rappelons, tout d'abord, un principe incontestable en droit naturel: c'est qu'il ne peut pas y avoir simultanément sur le même objet deux droits contradictoires. Il n'y a pas de droit contre le droit. Les droits peuvent se subordonner, jamais se contredire.

En vertu de ce principe, la loi naturelle ne peut pas donner à l'État des droits contredisant ou absorbant ceux qu'elle donne à la famille. Conséquemment, si l'État a des droits sur l'éducation des enfants, ces droits ne doivent et ne peuvent commencer que là où finissent ceux de la famille: car la famille est antérieure à l'État dans l'ordre de l'existence et les enfants appartiennent à la première avant d'appartenir au second.

De plus, en admettant l'hypothèse des droits de l'État, ceux-ci doivent nécessairement être le corollaire d'un "devoir" à remplir par l'autorité civile. On ne peut,

en effet, concevoir l'existence d'un droit sans une raison d'être qui lui donne naissance. Un droit naturel, surtout, ne pousse pas de lui-même comme un champignon sur une souche, et ne se crée pas, non plus, par une simple loi de parlement. La seule source d'où il peut jaillir est au-dessus de toutes les lois humaines positives et doit même servir de borne à ces dernières: c'est la loi naturelle.

Or, la loi naturelle impose-t-elle à l'autorité civile un devoir à remplir dans l'œuvre de l'éducation de l'enfance?

Si non, l'État n'a rien à y voir, et ne peut conséquemment y prétendre à aucun droit.

Si oui, ce devoir doit nécessairement et uniquement originer de l'obligation de promouvoir soit l'intérêt général de la société, soit les intérêts particuliers de l'enfant.

Il est évident qu'un semblable devoir ne peut provenir d'autres sources que de celles-là.

Toute la discussion est donc nécessairement amenée et limitée à l'examen des deux questions fondamentales suivantes:

1o L'intérêt général de la société exige-t-il l'intervention du Pouvoir Public sur le terrain de l'éducation?

2o L'enfant a-t-il besoin de l'État pour recevoir l'éducation à laquelle il a droit?

L'examen de la première question exige que nous commençons par bien nous entendre sur le vrai sens de ce que l'on appelle "l'intérêt général" de la société.

L'intérêt général est évidemment l'intérêt commun de toutes les parties composantes du corps social. Son idée précise dépend donc d'une notion claire et exacte de

la nature du corps social, c'est-à-dire de l'association civile.

Or quelle est la nature de cette association?

C'est ici que les novateurs modernes ont commencé à dévier en prenant une fausse route, afin d'arriver à la théorie de *l'Etat éducateur*.

Ils font de l'Etat une sorte d'être de raison, distinct des familles et des individus qui composent la nation. En donnant ainsi à l'être *Etat* une personnalité distincte, il leur est loisible de le mettre en opposition avec les familles et les individus, et d'en faire même, au besoin, un dieu Molock auquel tout peut être sacrifié.

C'est une erreur radicale.

L'Etat n'est rien autre chose que l'ensemble des familles et des individus réunis dans un intérêt commun avec une force centrale résultant de leur union, et organisée pour la fin unique de protéger et de défendre leurs droits. L'Etat considéré comme être à part, distinct des parties composantes de la nation, est en théorie un mythe, en pratique une fraude.

L'intérêt général de la société, "l'intérêt commun", ce grand mot que l'on se plaît à faire résonner si haut, n'est rien autre chose que la communauté des intérêts même des familles et des individus qui font le peuple.

L'on ne peut raisonnablement concevoir un "intérêt commun" en contradiction avec les intérêts propres de la généralité des familles.

Ce serait poser en principe que ces dernières s'organisent en société publique pour la fin absurde de se créer des embarras ou de se procurer des désavantages.

L'idée d'un intérêt commun est donc nécessairement

subordonnée à celle d'un bien, dont l'acquisition ou la tranquille possession intéresse également, en commun, la généralité des membres de la société. Or, parmi ces biens communs, il en est un qui prime tous les autres. C'est un don de la nature, qui tient le premier rang parmi tous les biens naturels. C'est la liberté, le trésor le plus précieux de l'homme en ce monde, dans l'ordre naturel; la liberté dans toute l'étendue de sa sphère légitime; la liberté du citoyen, dans sa personne et dans son foyer.

Les conclusions arrivent d'elles-mêmes.

L'intérêt commun est donc, avant tout, identifié avec la liberté des familles et des individus.

L'intérêt général de la société demande donc, avant tout, que cette liberté soit conservée intacte dans toute l'étendue de sa sphère naturelle et légitime.

Le premier devoir du Pouvoir Public est donc de protéger cette même liberté.

De ce, en définitive, le Pouvoir Public, ne peut jamais, sous le prétexte d'intérêt général, s'autoriser à se heurter lui-même contre la liberté individuelle des citoyens, ou à pénétrer dans le sanctuaire des familles.

Entrons dans le domaine des faits.

L'intérêt général de la société demande, sans doute, que tous ses membres prennent, autant que possible, les moyens d'arriver à une honnête aisance, afin de faire disparaître du sein de la nation le paupérisme avec toutes les misères sociales qu'il engendre. Mais cela ne donne pas au Pouvoir Public le droit de rendre le tra-

vail obligatoire, ou de déterminer le genre d'occupation que chacun doit embrasser, afin d'arriver à la fortune. L'homme demeure toujours en possession de son droit naturel de travailler quand il veut, où il veut et pour qui il veut. Figurez-vous un peu la binette que ferait un de nos bons américains prenant ses aises sur une place publique, en se voyant aborder par l'homme aux boutons de cuivre lui enjoignant d'aller rendre compte de l'emploi de son temps au Chef de police! L'écricain crierait à la tyrannie! Et l'on aurait raison.

A quoi donc se réduit, sous ce rapport, la sphère de l'action de l'autorité publique, en vue de l'intérêt général?—A des mesures d'une portée générale et publique comme la protection de l'industrie et du commerce, l'encouragement de l'agriculture, l'amélioration des conditions de la classe ouvrière, et autres mesures de ce genre, tendant à faciliter le travail pour l'écoulement de la richesse nationale au sein de la masse du peuple. Mais elle ne doit pas descendre sur le terrain de la liberté individuelle et se faire le "contre-maître obligatoire" du citoyen. Il est ici sur son terrain réservé; et, tout envahisseur, il a le droit de dire avec toute la fierté que donne le sentiment de la liberté: "halte-là."

L'intérêt commun demande encore, sans doute, que les citoyens soient autant que possible des hommes forts et robustes, afin de former une nation puissante, vigoureuse et capable de faire valoir ses droits. Mais cela ne donne pas au Pouvoir Public le droit d'entrer dans le foyer domestique, de voir à la nourriture des enfants, de se constituer le marmiton de la famille.

Le chef de famille serait en plein droit de lui dire: "Sortez de ma cuisine. Je suis maître

chez moi; et vous n'avez rien à voir dans ma marmite."

A quoi se réduit donc, encore ici, la sphère de l'action de l'autorité publique en vue de l'intérêt général de la société?—A des mesures générales tendant par exemple à éloigner les aliments malsains des marchés publics, comme la surveillance des importations de provisions de bouche, l'inspection des viandes qui sortent des abattoirs, la défense des contre-façons faites dans le commerce, et autres mesures de ce genre. Mais elle ne doit jamais se permettre d'aller sentir dans la cuisine des gens, parce que c'est là un terrain réservé à la famille.

L'intérêt commun de la société demande, encore, sans aucun doute, que les citoyens reçoivent une éducation convenable, afin de contribuer à la formation d'un peuple intelligent. Mais cela ne donne pas au Pouvoir public le droit de défoncer les portes du sanctuaire de la famille, de s'emparer des enfants pour faire, lui-même, leur éducation. Le père, investi de la souveraine autorité que la nature elle-même lui donne sur ses enfants encore bien plus que sur sa cuisine, a certainement le droit de se tenir debout sur le seuil de sa porte et de dire à l'envahisseur: "Arrêtez! Le maître ici, c'est moi: moi qui tiens de ma paternité le devoir, et avec le devoir le droit de gouverner, d'administrer et d'élever ces sujets qui je nomme mes enfants, et qui sont, par l'autorité de Dieu et la loi de la nature, mes "sujets" parce qu'ils sont mes "enfants."

A quoi donc doit se réduire, encore ici, la sphère de l'action du Pouvoir Public? Comme dans les deux cas précédents, à des mesures générales de protection. L'Etat peut aider les familles à multiplier et à maintenir leurs

établissements d'éducation, que ces établissements s'appellent écoles paroissiales ou autrement, mais il ne doit pénétrer, en qualité d'éducateur, ni dans la famille ni dans l'école qui n'est rien autre chose qu'une dépendance naturelle de la famille. Encore moins doit-il imposer ses propres écoles dans lesquelles il assume lui-même le rôle d'éducateur. Ce rôle ne peut pas lui appartenir, pour deux raisons péremptoires.

La première, parce que l'éducation des enfants est une chose strictement réservée à la famille.

Leur nourriture intellectuelle est une œuvre inhérente au foyer domestique tout autant que leur nourriture corporelle. L'enfant dépend de son père pour les deux, au même titre sacré du droit naturel.

La seconde, parce que l'éducation échappe, en raison même de sa nature, au ressort de l'action du Pouvoir Public. L'éducation est essentiellement une œuvre à la fois physique, intellectuelle et morale. Or, le savoir et la morale ne relèvent à aucun degré de l'État. Il n'y a ni code, ni administration de la science, encore moins de la morale, encore moins de la religion, le seul modèle réel de la véritable morale. Il serait ridicule d'avancer que l'État, en tant que Pouvoir Public, puisse posséder un corps de doctrines. Aussi la dénomination d'*État-éducateur* est-elle un contre-sens qui jure à la fois contre la loi naturelle et contre la raison. Il ne serait pas plus déraisonnable de dire: l'État cuisinier, l'État boulanger, l'État blanchisseur.

Le Pouvoir Public protège le travail sans se faire artisan; il protège le commerce sans se faire marchand; il protège l'industrie sans se faire ouvrier, il protège les manufactures sans se faire fabricant. Il doit, de même,

protéger les écoles sans se faire *éducateur*. En empiétant sur le terrain de l'éducation comme instituteur, il se met en contradiction directe avec l'intérêt général, au lieu de le promouvoir. Car l'intérêt général, bien loin de demander son intervention, proteste, au contraire, de toute la force de la voix de la nature, contre son intrusion dans un domaine privé, précisément parce que ce domaine est privé et placé en dehors de la compétence de l'Etat.

Le rôle d'éducateur n'appartient pas aux représentants de l'Etat, mais aux parents ou à leur substitut, parce que les enfants appartiennent d'abord et avant tout aux parents; parce que ce sont les parents qui ont des enfants à envoyer à l'école; enfin parce que l'école est, en strict droit naturel, une dépendance de la famille, et non un bureau public du gouvernement.

L'Etat se faisant maître d'école donne un peu souveraineté de la fable du diable se faisant moine.

L'Etat, dira-t-on, ne touche pas à l'inviolabilité du foyer domestiqué tant qu'il ne rend pas l'instruction obligatoire et ne force pas les parents à envoyer leurs enfants aux écoles publiques.

C'est un leurre.

Si l'Etat rendait obligatoire la fréquentation de ses écoles, il irait jusqu'au bout dans la voie des empiétements. Mais s'il ne va pas jusque-là, il a déjà dépassé les limites naturelles de sa sphère en forçant toutes les familles, par une taxe générale, à contribuer au support des écoles publiques, sous le prétexte qu'elles sont ouvertes à tous les enfants. Il ne s'empare pas de l'enfant directement par la force, il est vrai; mais il a recours à un moyen détourné pour l'enlever à la tutelle de son

père, en obligeant ce dernier à mettre sa bourse à contribution pour le maintien de ces écoles.

Combien de parents, en effet, après avoir payé la taxe scolaire, se trouvent à bout de ressources pour pourvoir à l'éducation de leurs enfants autrement qu'en les envoyant à l'école publique! Il y a plus d'un moyen de pénétrer dans la famille. Mais qu'une intrusion soit plus ou moins brusque, ou bien plus ou moins polie, elle n'en demeure pas moins une intrusion.

Mais, dira-t-on encore, si un père néglige son devoir vis-à-vis de son enfant, la société n'est-elle pas intéressée à ce que le Pouvoir Public prenne sa place, afin de préparer son futur citoyen?

Certainement non. La négligence d'un père à pourvoir à l'éducation de ses enfants est un mal, sans aucun doute. Cette négligence d'un devoir hautement prescrit par la nature et par Dieu est souverainement regrettable. Mais ne serait-il pas souverainement absurde de prétendre remédier à un mal particulier par la mise en principe d'un mal général? Car, après tout, le mal qui résulte de la négligence d'un père, si grave qu'il soit, n'est toujours qu'un mal isolé, un mal privé; tandis que la mise en principe du droit d'intervention de l'Etat dans le sanctuaire du foyer domestique n'a plus seulement une portée particulière, mais atteint à la fois et simultanément toutes les familles de la nation. Avant le cas particulier d'un individu privé d'éducation par la négligence paternelle, doit évidemment passer l'intérêt général du peuple entier.

Or, cet intérêt général, essentiellement identifié avec l'inviolabilité du foyer domestique, commande à toutes

les familles de la nation de se lever toutes ensemble pour barrer le passage au Pouvoir Public tentant de franchir le seuil de l'une d'entre elles.

En voulant ménager l'intrusion de l'État dans la famille au nom de l'intérêt commun, on invoque donc ce dernier très-mal à propos.

D'ailleurs, le droit de contrôler tout ce qui se rapporte, de près ou de loin, à l'intérêt général de la société, n'appartient pas au Pouvoir Public, comme on le prétend en certains quartiers. Rien ne prouve mieux la fausseté radicale de ce principe que les conséquences absurdes auxquelles il mène d'un seul bond. La société, par exemple, est intéressée, et même de près, à avoir dans son sein des familles nombreuses et prolifiques, afin d'assurer le développement de sa population. Or, cela donne-t-il à l'État le droit de contrôler la procréation des enfants, ou de déterminer un minimum que tout père est tenu d'atteindre dans ses devoirs de générateur, ou bien encore d'imposer une amende au célibat ou à la stérilité? Voilà cependant le principe qui sert de base à la brochure qu'un professeur d'Université a eu la maladresse de publier pour défendre la théorie de l'État éducateur. Il est à espérer que les protestations que ce pamphlet a suscitées de tout côté dans le pays et en Europe, a mis cette Université en garde à l'avenir, et l'empêchera de laisser pondre, dans ses murs, un autre œuf de ce calibre.

Vient, en second lieu, l'intérêt particulier de l'enfant. Celui-ci est encore plus exclusif de l'action de l'État éducateur.

L'enfant appartient à son père avant d'appartenir à l'État. Il tient de la nature, indépendamment de toute

loi humaine, le privilège de dépendre de ses parents pour son éducation, parce que cette éducation, envisagée dans toute sa sphère, repose sur des soins de détail d'un caractère essentiellement privé et domestique. Si donc l'intérêt particulier de l'enfant a une voix à faire entendre dans la discussion, c'est pour répudier de toutes ses forces la tutelle de l'État, dont l'action ne peut s'exercer que sur des objets d'un caractère général et public.

Ce principe est inattaquable à quelque point de vue que l'on se place, même dans le cas de la négligence coupable d'un père à pourvoir à l'éducation de son enfant.

D'abord, entre cet enfant d'un côté, et le Pouvoir Public de l'autre, il y a un abîme. La nature elle-même a creusé cet abîme.

Assurément le surintendant des écoles publiques ne saurait prétendre recevoir de la nature, à partir du jour où on lui remet sa commission officielle, des entrailles de père qui l'autorisent à s'imposer à l'enfant pour remplir auprès de lui les devoirs que son père néglige d'accomplir. Ces devoirs, fondés sur des soins de détail et de chaque instant, reposent radicalement sur un dévouement tout particulier dont la source part de l'amour paternel. Or, entre ce dévouement né de l'amour que la nature elle-même a placé au fond du cœur d'un père pour ses enfants, et le dévouement officiel d'un employé public pour ce qu'il peut appeler les fils de la patrie, il y a, je le répète, un abîme, que toutes les lois parlementaires du monde entier ne sauraient combler.

Entre le père dénaturé et l'enfant, une seule puissance peut intervenir. Ce n'est pas une puissance purement

humaine. C'est une autorité venue d'en haut, investie du droit de pénétrer partout sans commettre de violation, d'entrer non-seulement dans le sanctuaire de la famille, mais même dans celui du cœur de chacun de ses membres: c'est la puissance de la religion.

Et si l'influence religieuse échoue; si elle ne peut réussir à amener ce père oublieux à l'accomplissement des devoirs que la nature lui prescrit, le mal est sans remède. Nous nous trouvons en face d'un monstre. Mais le cas particulier d'un monstre ne peut jamais donner naissance à un principe d'intervention atteignant la société toute entière. Il vaut mieux laisser sans remède ce mal privé, ce mal localisé, que de chercher à y remédier par un mal général.

En second lieu, l'intérêt particulier de l'enfant répugne à la tutelle de l'État-éducateur à cause du défaut de compétence chez ce dernier. L'enfant a droit à une éducation complète: intellectuelle, morale et religieuse. Et l'État ne peut pas la lui donner. Il ne peut lui procurer qu'une éducation partielle, limitée à l'instruction mentale. Et nous avons prouvé que l'instruction, sans éducation morale et religieuse, peut facilement être nuisible.

On prétend sauter par-dessus la difficulté en s'accrochant au principe de la division du travail. L'enfant, dit-on, peut très-bien recevoir son instruction dans l'école de l'État durant les jours de la semaine et faire son éducation morale et religieuse le dimanche, à l'église, sous le contrôle de son curé ou de son ministre.

Cette division est incompatible avec l'unité d'action qui doit présider à la formation de l'enfance. La forme

d'une statue ne peut évidemment pas résulter des efforts séparés de deux sculpteurs travaillant, chacun de son côté, sur le même bloc de marbre. Le même génie doit diriger le travail du ciseau dans la création de l'ensemble et des détails des contours. Autrement le bloc sera maltraité et ne montrera jamais une œuvre d'art.

Un même souffle inspirateur doit également présider au travail de la formation de l'enfance. L'enfant, recevant l'instruction d'un côté et l'éducation d'un autre, sera soumis à des tirailllements inévitables qui mettront le gâchis dans le développement de ses facultés. L'œuvre de sa formation exige, plus que toute autre, l'unité d'action. On trouve le principe de cette unité dans cette influence seule sans laquelle l'éducation morale est impossible, et l'instruction mentale peut prendre une fausse tournure: l'influence religieuse. Voilà pourquoi la religion doit pénétrer l'éducation toute entière, prise dans son sens large, se reportant à la formation de son intelligence aussi bien qu'à celle de sa volonté.

La religion ne doit donc pas être administrée seulement comme une médecine, à certaines doses et à certains intervalles. Elle est l'atmosphère de l'âme, l'oxygène du cœur, et doit être respirée d'une manière continue et imperceptible. Elle est le principe vivificateur de l'éducation dans tous ses départements, comme la sève d'un arbre atteint toutes ses branches jusqu'à leurs dernières ramifications.

Envoyez, dit-on, l'enfant à l'école les jours de la semaine pour son instruction, et à l'église, le dimanche, pour apprendre ses devoirs religieux. Vaudrait autant

dire: nourrissez votre enfant durant six jours avec des viandes sans sel, et donnez-lui, le septième jour, une chopine de sel à titre d'assaisonnement.

La religion est la sel de l'éducation. Elle doit s'incorporer avec celle-ci, comme le sel pénètre les aliments afin de les rendre digestifs et sanitaires.

L'intérêt général de la société et l'intérêt privé de l'enfant sont donc unanimes pour nier à l'État le devoir, et, avec le devoir, le droit, d'enseigner dans les écoles.

Donc la sphère naturelle de l'action du Pouvoir Public, sur le terrain de l'éducation de l'enfance, est restreinte aux limites d'une protection générale, exclusive de toute intervention dans le domaine privé de la famille ou de l'école, dépendance naturelle de la famille.

Donc le Pouvoir Public, en sortant de cette sphère pour entrer, en qualité d'éducateur, dans la famille ou dans l'école, commet un empiètement répudié par la loi naturelle.

Donc le système des écoles publiques, basé sur cet empiètement, est une violation du droit naturel.

Tant que le système scolaire aux États-Unis sera ce qu'il est aujourd'hui, l'Église n'a qu'une position à prendre vis-à-vis de lui: restreindre graduellement la sphère de l'action des écoles publiques en étendant de plus en plus celle des écoles paroissiales. La multiplication de ces dernières se fait, on le comprend, au détriment des premières, en leur enlevant un plus grand nombre d'enfants.

Les progrès extraordinaires que l'Église a faits en ce pays depuis un siècle sont une garantie certaine des triomphes qui lui sont réservés pour l'avenir.

Lorsqu'elle aura réussi à ériger ses écoles sur tous les points du territoire et à s'emparer de la meilleure partie de la jeune population, les écoles publiques seront de plus en plus désertées et le fétiche finira par perdre sa valeur imaginaire dans l'esprit américain.

Cela pourra prendre du temps peut-être, mais le succès est assuré si l'on ne détruit pas les beaux commencements qui ont été faits, et si les catholiques continuent à suivre avec fermeté la direction donnée par le concile de Baltimore en 1884. Il y a, dans le fond même du catholicisme, un principe de force que personne ne peut mettre en doute. Il fera encore des merveilles.

Le catholicisme a renouvelé la face de l'Europe, peuplée d'abord par des barbares farouches et indomptables. Pourquoi ne pourrait-ils pas renouveler la face de ce coin du Nouveau Monde qu'on appelle les Etats Unis?

Veuillez, s'il vous plait, tourner le feuillet.

En vente au Bureau de la
Gem Printing Co., Elm Grove, W. Va.

Le Protestantisme au Pilon

PAR LE

REV. L. P. PAQUIN,

Curé d'Elm Grove.

Prix: 1 Exemplaire 25 cts; 5 Ex. \$1 00; 12 Ex. \$2.00.

God Proclaimed by Reason, *By Rev. L. P. Paquin.*

God Revealed in Christ, *By Rev. L. P. Paquin.*

Christ Living in the Church, *By Rev. L. P. Paquin.*

Price: Each Tract 10 cts a copy; 15 copies \$1.00

The 3 Tracts, 25 cts a copy of each; 15 copies of each \$2.00

The Practical Harmonist,

A Key to the Knowledge of Harmony and Musical Composition,

By

REV. L. P. PAQUIN,

Price: 50 cents a copy.

Compendium of Normal Histology.

By REV. L. P. PAQUIN,

Price: \$1.00 a copy.

Mail orders promptly attended to.



